PROCÈS-VERBAL

COMMISSION DEPARTEMENTALE SPORTIVE (COUPES ET CHAMPIONNATS)

Réunion du : **à :**	**29 SEPTEMBRE 2026** **18H00 (par consultation électronique)**
Président de séance :	**M. PREVOT David**
Présents :	**Mrs EL BARDAOUI Farid, PIGEARD Didier, PREVOT David et SOUKOUNA Diafara**
Assiste :	**M. SEIGNEURET Vincent**

Approbation du Procès-verbal du 22/09/2026

Aucune autre remarque n'étant formulée, le Procès-verbal est validé.

District d'Eure-et-Loir de Football
59 Rue de la Beauce – 28110 LUCÉ

INSCRIPTION D'UN JOUEUR SUSPENDU

DU 20 SEPTEMBRE 2026
D2 POULE B
DREUX HORIZON (2) / NOGENT LE PHAYE (1)

La Commission :

Après vérification du fichier des licenciés suspendus,

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 150 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *Tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. […] La personne physique suspendue ne peut donc pas :*

- *Être inscrite sur la feuille de match ;*
- *Prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;*
- *Prendre place sur le banc de touche ;*
- *Pénétrer sur l'aire de jeu avant, pendant et après le déroulement de la rencontre officielle ;*
- *Être présent dans le vestiaire des officiels ; […]* »,

Considérant que l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose *« Même en cas de réserves ou de réclamations, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : […] - d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu […].*
Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition, et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.
Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »,

Considérant que l'article 226.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que *« la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements). […]* »,
« En cas de changement de club, la suspension du joueur est purgée dans les équipes du nouveau club, selon les modalités précisées au présent alinéa. Les matchs pris en compte dans ce cas sont les matchs officiels disputés par les équipes de son nouveau club depuis la date d'effet de sa sanction et ce, même s'il n'était pas encore qualifié dans ce club. »,

Considérant que l'article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe.*
Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension »,

District d'Eure-et-Loir de Football
59 Rue de la Beauce – 28110 LUCÉ

Considérant que l'article 226-5 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que *« Les dispositions du présent article s'appliquent aussi :*

- *Aux éducateurs et aux dirigeants suspendus, à l'exception de celles prévoyant la perte par pénalité d'une rencontre sans qu'il soit nécessaire que des réserves ou des réclamations soient formulées*
- *À l'éducateur suspendu détenant également une licence joueur dans le même club ou dans un club différent.*

La perte par pénalité d'un match suite à la présence d'un éducateur ou d'un dirigeant suspendu passe obligatoirement par la formulation de réserves d'avant-match, conformément aux dispositions de l'article 142 alinéa des présents règlements. »

Considérant que l'article 4.5 de l'Annexe 2 : Règlement disciplinaire et barème disciplinaire dispose que *« Les sanctions disciplinaires doivent être exécutées dès leur publication sur Footclubs, selon les informations qui y sont indiquées. A défaut de dispositions ou circonstances particulières, les sanctions prononcées par l'organe disciplinaire de première instance prennent effet à partir du lundi zéro heure qui suit leur prononcé »,*

Considérant que les articles 6.2 et 6.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts disposent que *« Un match perdu par pénalité entraîne pour l'équipe concernée l'annulation des buts marqués par elle en cours de match. […] Quelle que soit la pénalité, l'équipe gagnante bénéficie de 3 points et du maintien des buts qu'elle a marqués au cours de la partie avec un minimum de 3. »*,

Considérant en l'espèce qu'un joueur de l'équipe de **DREUX HORIZON** a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline réunie le 17/06/2026, de 3 matchs fermes de suspension avec date d'effet le 22/06/2026,

Considérant que le secrétariat du District a transmis un courriel le 23/09/2026 à **DREUX HORIZON**, afin que ce club s'il le souhaitait, puisse formuler ses explications avant le 29/09/2026 à 12h00,

Considérant que le club de **DREUX HORIZON** a répondu à la demande d'observations le 30/09/2026 en mentionnant qu'il n'y avait aucune mention disciplinaire sur la fiche du joueur concerné,

Considérant que le joueur concerné a transmis une attestation sur l'honneur informant de la méconnaissance de sa sanction,

Considérant qu'il est malgré tout bien inscrit sur la fiche du joueur les informations concernant sa situation de suspension,

Considérant que l'équipe Seniors 2 du club de **DREUX HORIZON** n'a effectivement joué qu'une seule rencontre officielle depuis la date d'effet de la sanction susmentionnée, à savoir le 22/06/2026,

Considérant que ce joueur a été aligné lors de la rencontre de **Championnat Seniors D2 Poule B – match n° 55804086 – DREUX HORIZON (2) / NOGENT LE PHAYE (1) du 20/09/2026,** en tant que joueur,

Considérant par conséquent que ce joueur n'a pas purgé sa suspension avec l'équipe « Seniors 2 » en application des articles précités et notamment l'article 226.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. qui précise que la suspension d'un éducateur, au même titre qu'un joueur, doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition,

Par ces motifs :

Donne match perdu par pénalité à l'équipe de **DREUX HORIZON** (3/0 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à **NOGENT LE PHAYE** (3/0 et 3 points) en application des articles 150, 187.2, 226 des Règlements Généraux de la F.F.F., de l'article 4.5 de l'Annexe 2 : Règlement disciplinaire et barème disciplinaire et de l'article 6 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,

Considérant par ailleurs les dispositions de l'article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Considérant qu'à la date de la rencontre précitée, ce joueur avait encore 2 matchs à purger avec l'équipe « Seniors 2 » de **DREUX HORIZON,**

Considérant que la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match,

Considérant que ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir été inscrit sur la feuille de match en état de suspension,

Inflige 1 match ferme de suspension **EN PLUS** à compter du 05/10/2026 pour avoir participé à la rencontre citée en rubrique alors qu'il était en état de suspension,

Décide, compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équité sportive, de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel de la présente décision,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2026/2027,

Inflige une amende de 188 € au club de **DREUX HORIZON** au motif d'inscription d'un joueur suspendu,

Porte à la charge du club de **DREUX HORIZON** le montant des droits d'évocation : 80 €.

MATCH ARRÊTÉ

DU 27 SEPTEMBRE 2026
D3 POULE C
F.C. LES BORDS DE L'EURE (2) / LE GAULT ST-DENIS (1)

Match arrêté par l'arbitre bénévole à la 80ème minute

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Transmet le dossier à la Commission de Discipline pour suite à donner.

FORFAIT GÉNÉRAL

Mail du FJ Champhol du 22 Septembre informant du forfait général de son équipe U15, participant au championnat U15 à 8

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Enregistre le forfait général de cette équipe,

Inflige l'amende forfaitaire de 116€ au club de Champhol.

FORFAITS

DU 26 SEPTEMBRE 2026
DEPARTEMENTAL 4 POULE C
CHARTRES MSD (1) / BAILLEAU LE PIN (2)

Match non joué,

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end […]* »,

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que *« si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée […] »*,

Considérant le rapport de l'arbitre officiel qui indique que l'équipe de Chartres MSD s'est présentée avec 8 joueurs sur la feuille de match, mais avec seulement 7 joueurs présents physiquement,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à CHARTRES MSD (3/0 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à BAILLEAU LE PIN (3/0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f des RG de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2026/20267

Inflige une amende de 154€ (77€ x 2) à Chartres MSD (1er Forfait)

DU 27 SEPTEMBRE 2026
VÉTÉRANS 3ème DIVISION
CHÂTEAUNEUF EN THYMERAIS (2) / CHARTRES MSD (1)

Match non joué,

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end […]* »,

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que *« si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée […] »*,

Considérant la FMI sur laquelle est indiquée : *« Match non joué : absence de l'équipe visiteuse »*

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à CHARTRES MSD (3/0 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à CHÂTEAUNEUF EN THYMERAIS (3/0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f des RG de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2026/20267

Inflige une amende de 154€ (77€ x 2) à Chartres MSD (1er Forfait)

DU 27 SEPTEMBRE 2026
SENIORS F à 8
ANET (1) / ENT. USP-LE GAULT-OCC-USVL (1)

Match non joué,

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end […]* »,

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que *« si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée […] »*,

Considérant le mail de l'US PONTOISE du 25 Septembre à 12h59, indiquant que son équipe déclarait forfait pour cette rencontre,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à l'ENT. USP-LE GAULT-OCC-USVL (3/0 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à ANET (3/0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f des RG de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2026/20267

Inflige une amende de 77€ à l'US Pontoise (1er Forfait)

DU 26 SEPTEMBRE 2026
U15 D3 POULE A
CHARTRES MSD (1) / CLOYES-DROUÉ (1)

Match non joué,

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end […]* »,

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que *« si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée […] »*,

Considérant le mail de CHARTRES MSD du 26 Septembre à 09h51, indiquant que son équipe déclarait forfait pour cette rencontre,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à CHARTRES MSD (3/0 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à CLOYES-DROUÉ (3/0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f des RG de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2026/20267

Inflige une amende de 76€ (38€ x 2) à Chartres MSD (2ème Forfait)

DU 26 SEPTEMBRE 2026
U15 à 8
AS RECHEVRES (1) / ILLIERS-COMBRAY (1)

Match non joué,

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end […]* »,

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que *« si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée […] »*,

Considérant le mail de l'AS RECHEVRES du 25 Septembre à 22h04, indiquant que son équipe déclarait forfait pour cette rencontre,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à l'AS RECHEVRES (3/0 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à ILLIERS-COMBRAY (3/0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f des RG de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2026/20267

Inflige une amende de 76€ (38€ x 2) à l'AS RECHEVRES (1er Forfait)

FEUILLES DE MATCH PAPIER

Il est rappelé aux clubs qu'en cas de dysfonctionnement de la FMI, la feuille de match « papier » est à faire en utilisant une feuille de match vierge qui est présente sur le site du District (cf lien ci-dessous) :

➔ **Feuille de match papier**

Il est également rappelé qu'un rapport de non-utilisation de la FMI doit être transmis en même temps que la feuille de match papier (cf lien ci-dessous) :

➔ **Rapport de non-utilisation de la tablette**

DU 26 SEPTEMBRE 2026
DEPARTEMENTAL 4 POULE C
CHARTRES MSD (1) / BAILLEAU LE PIN (2)
La Commission :
Vu les pièces versées au dossier,
Jugeant sur le fond et en première instance,
Considérant la feuille de match papier déposée au District par Chartres MSD le 28/09/2026,
Considérant les informations transmises par l'arbitre officiel,
Considérant l'absence de rapport de non-utilisation,
Considérant que des informations essentielles ne sont pas inscrites sur la feuille de match papier (nom des équipes, nom prénom numéro de licence de l'arbitre assistant),

Inflige une amende de 32€ au club de Chartres MSD au motif de « Feuille de match non conforme »

DU 27 SEPTEMBRE 2026
VETERANS 3ème DIVISION
BROU (1) / LE GAULT ST-DENIS (1)
La Commission :
Vu les pièces versées au dossier,
Jugeant sur le fond et en première instance,
Considérant la feuille de match papier transmise par mail par Brou le 27/09/2026,
Considérant l'absence de rapport de non-utilisation,
Enregistre le résultat du match
BROU (1) : 7 buts, 3 points
LE GAULT ST-DENIS (1) : 3 buts, 0 point

Rappelle au club de BROU que l'envoi d'un rapport de non-utilisation est obligatoire et lui adresse par conséquent un premier avertissement.

DU 27 SEPTEMBRE 2026
SENIORS F à 8
BROU (1) / NOGENT LE ROTROU (1)
La Commission :
Vu les pièces versées au dossier,
Jugeant sur le fond et en première instance,
Considérant la feuille de match papier transmise par mail par Brou le 27/09/2026,
Considérant le rapport de non-utilisation transmis,
Enregistre le résultat du match
BROU (1) : 3 buts, 0 point
NOGENT LE ROTROU (1) : 11 buts, 3 points

DU 26 SEPTEMBRE 2026
U18 D2
TOURY-JANVILLE (1) / CHAMPHOL (1)
La Commission :
Vu les pièces versées au dossier,
Jugeant sur le fond et en première instance,
Considérant la feuille de match papier transmise par mail par Toury-Janville le 27/09/2026,
Considérant le rapport de non-utilisation transmis,
Enregistre le résultat du match
TOURY-JANVILLE (1) : 0 but, 0 point
CHAMPHOL (1) : 4 buts, 3 points

DU 26 SEPTEMBRE 2026
U15 D2 POULE B
BERCHERES-DAMMARIE (1) / ST-GEORGES SUR EURE (1)
La Commission :
Vu les pièces versées au dossier,
Jugeant sur le fond et en première instance,
Considérant la feuille de match papier transmise par mail par Dammarie le 28/09/2026,
Considérant le rapport de non-utilisation transmis,
Enregistre le résultat du match
BERCHERES-DAMMARIE (1) : 0 but, 0 point
ST-GEORGES SUR EURE (1) : 7 buts, 3 points

DU 26 SEPTEMBRE 2026
CRITERIUM U13 D2 POULE A
FC DROUAIS (3) / LURAY (1)
La Commission :
Vu les pièces versées au dossier,
Jugeant sur le fond et en première instance,
Considérant la feuille de match papier transmise par mail par le FC Drouais le 28/09/2026,
Considérant le rapport de non-utilisation transmis,
Enregistre le résultat du match
FC DROUAIS (3) : 29 buts, 3 points
LURAY (1) : 0 but, 0 point

DU 26 SEPTEMBRE 2026
CRITERIUM U13 D3 POULE B
BAILLEAU LE PIN (1) / CHAMPHOL (1)
La Commission :
Vu les pièces versées au dossier,
Jugeant sur le fond et en première instance,
Considérant la feuille de match papier transmise par mail par l'éducateur de Bailleau le Pin, depuis son adresse mail personnelle le 26/09/2026,
Considérant l'absence de rapport de non-utilisation,
Considérant qu'aucun compte utilisateur n'est rattachée à l'équipe de Bailleau le Pin,
Considérant le mail du Président de Bailleau le Pin, expliquant leurs difficultés à effectuer le changement de correspondant « Footclubs »
Enregistre le résultat du match
BAILLEAU LE PIN (1) : 3 buts, 3 points
CHAMPHOL (1) : 0 but, 0 point

La commission les invite à se rapprocher de manière urgente de la Ligue Centre-Val de Loire de Football pour procéder à cette mise à jour et ainsi pouvoir rattacher un compte utilisateur à cette équipe.

DU 26 SEPTEMBRE 2026
CRITERIUM U13 D3 POULE D
ENT. TREMBLAY-VILLEMEUX (3) / AS RECHEVRES (1)
La Commission :
Vu les pièces versées au dossier,
Jugeant sur le fond et en première instance,
Considérant la feuille de match papier transmise par mail par l'éducateur de Tremblay les Villages, depuis son adresse mail personnelle le 27/09/2026,
Considérant le rapport de non-utilisation transmis,
Enregistre le résultat du match
ENT. TREMBLAY-VILLEMEUX (1) : 2 buts, 0 point
AS RECHEVRES (1) : 6 buts, 3 points

DU 26 SEPTEMBRE 2026
CRITERIUM U13 D3 POULE F
FC REMOIS (2) / FC LOUPEEN (1)
La Commission :
Vu les pièces versées au dossier,
Jugeant sur le fond et en première instance,
Considérant la feuille de match papier transmise par mail par le FC Rémois le 26/09/2026,
Considérant le rapport de non-utilisation transmis,
Enregistre le résultat du match
FC REMOIS (2) : 3 buts, 1 point
FC LOUPEEN (1) : 3 buts, 1 point

La Commission rappelle que les documents officiels (feuilles de matchs, etc) doivent être transmis des boites mail officielles des clubs

A noter que les membres de la commission ne prennent part ni aux délibérations ni à la prise de décision des dossiers concernant leur club

Les décisions ci-dessus sont susceptibles d'appel auprès du Bureau du Comité de Direction dans les conditions de forme et de délai prévues aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF.

David PREVOT
Le Président

Vincent SEIGNEURET
Le Secrétaire de séance